

Mairie d'ANGEAC-CHAMPAGNE

Arrêté n°14/2023

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ALIÉNATION ET DE CRÉATION D'UN CHEMIN RURAL

Le Maire de la commune d'Angeac-Champagne,

VU les articles L. 161-10 et L.161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, R. 134-3 et R. 134-30 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 04 janvier 2023 lançant la procédure d'aliénation et de création d'une partie du chemin rural de la Norville ;

VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

Considérant que l'objet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique pour l'aliénation et la création d'un chemin rural

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le projet d'aliénation et de création d'une partie du chemin rural de La Norville de la voie communale 6 à la parcelle A 372, aujourd'hui désaffectée, est soumis à enquête destinée à recueillir les observations du public. Cette enquête se déroulera à la mairie pendant une durée de 15 jours du 21 mars 2023 au 04 avril 2023.

ARTICLE 2 :

M. Jacques VIAN est désigné comme commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la mairie le mardi 21 mars de 09h à 10h et le mardi 04 avril de 15h à 16h.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Une notice explicative
- Des plans
- Des photographies
- La délibération du Conseil Municipal

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Angeac-Champagne, 850 rue des Distilleries, aux horaires habituels de l'accueil du public (du lundi au jeudi de 08h à 12h30 et de 13h à 16h) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations pourront également être adressés par correspondances à la mairie d'Angeac-Champagne à l'attention du commissaire enquêteur de manière qu'elles puissent lui parvenir avec la clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 :

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame le Maire les conclusions motivées.

ARTICLE 6 :

Un présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la Mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard 06 mars 2023. Cet arrêté sera également affiché dans les mêmes conditions aux extrémités du chemin et sur le tronçon faisant l'objet du projet. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

ARTICLE 7 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, il sera publié un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Charente et Monsieur le Commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à ANGEAC-CHAMPAGNE,
le 02 mars 2023

Le Maire,

Lydie BLANC

